

**S.E.M.LOCALES :**  
**PROCESSUS DE MODIFICATION DES CONSEIL D'ADMINISTRATION /**  
**CONSEIL DE SURVEILLANCE**  
**SUITE AUX ÉLECTIONS LOCALES DES 9 ET 16 MARS 2008**

En droit commun des sociétés, les administrateurs (membres du conseil d'administration) d'une société anonyme sont nécessairement actionnaires de la société (à l'exception des administrateurs salariés) et sont communément désignés par l'assemblée générale ordinaire.

Bien que soumises au formalisme relevant du code de commerce, le régime des SEML comporte de fortes spécificités en application de dispositions particulières définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces dispositions dérogoires au droit commun rendent compte de l'importance du rôle des collectivités locales au sein de ces sociétés.

Contrairement aux administrateurs « privés », les administrateurs représentants des collectivités sont désignés non pas par l'assemblée générale de la SEML mais par l'assemblée délibérante de la collectivité. En effet, le représentant de la collectivité locale n'est pas un administrateur comme les autres puisqu'il accomplit cette fonction non pas en son nom mais au nom et pour le compte de la collectivité. C'est la collectivité qui est réputée occuper la fonction exercée par son représentant, l'élu mandataire ne devant détenir aucune action de la SEML à titre personnel.

Par ailleurs, les mandats exercés par les représentants des collectivités au sein de plusieurs SEM ne sont pas pris en compte pour l'application des règles relatives au cumul des mandats sociaux.

L'assemblée générale et le Conseil d'administration de la SEML prennent uniquement acte de la désignation de ses représentants.

Avec les élections locales, les conseils d'administration et de surveillance des SEML vont être modifiés. En effet, la durée du mandat des administrateurs élus suit celle de leur mandat électif et prend fin en même temps que lui, quelle qu'en soit la cause. Par conséquent, les collectivités territoriales vont devoir désigner—ou confirmer— de nouveaux administrateurs au sein des SEML dont elles sont actionnaires.

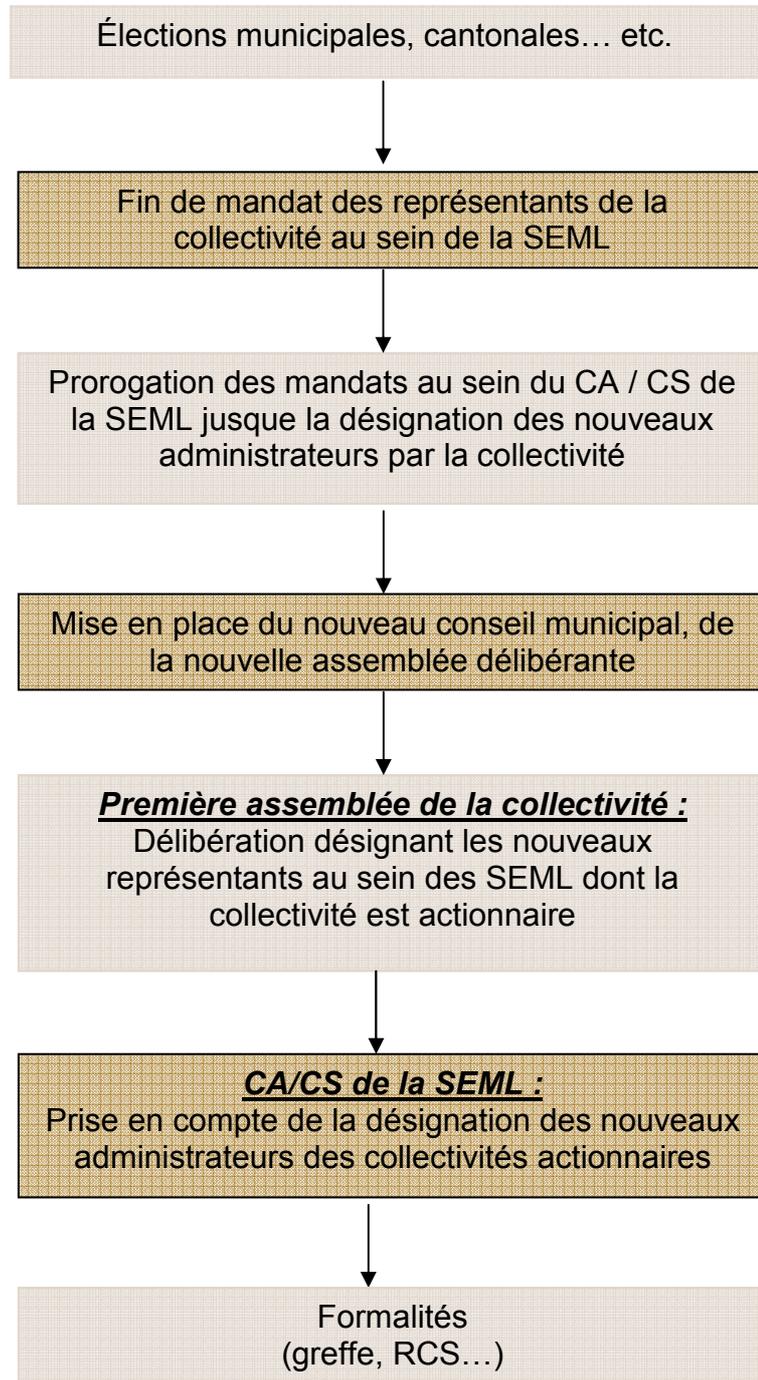
Selon l'article R1524-3 du CGCT, « *le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance prend fin :*

- *en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal ;*
- *en ce qui concerne ceux d'un département lors de chaque renouvellement triennal du conseil général ou en cas de dissolution ;*
- *en ce qui concerne ceux d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional ;*
- *en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement. »*

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée de la collectivité, le mandat de ses représentants au conseil de d'administration ou de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes (article L.1524-5, alinéa 13, du CGCT).

La nouvelle assemblée désigne son représentant lors de la première réunion qui suit son renouvellement.





Voir également sur notre site Internet notre article  
« Les règles de répartition au Conseil d'administration des SEML »,  
sous la rubrique Documentation, SEM

